



Conditions générales de livraison pour le béton

Champ d'application

Toutes les commandes pour livraison de béton sont exécutées conformément aux conditions générales ci-après. Par la commande, le client accepte les conditions de livraison. Des conditions divergentes sont valables uniquement si la centrale à béton les a confirmées par écrit.

Les normes en vigueur sur lesquelles se base la commande sont déterminantes pour les propriétés du béton frais, ainsi que pour la qualité du béton durci et des contrôles. Les livraisons de béton s'effectuent conformément à la norme SN EN 206. Sont applicables pour les essais du béton frais et du béton durci les normes d'essais récapitulées dans les normes SIA 262/1 et SN EN 206.

Si aucune norme ne s'applique à des produits, seules les garanties du fournisseur s'appliquent. S'il n'y a pas de garanties, aucune garantie n'est accordée aux qualités.

1. Prix courants et offres

Les prix de base des prix courants imprimés sont valables, sous réserve de conventions spéciales, exclusivement pour les entreprises de construction. Les prix et les conditions cités restent valables jusqu'à révocation ou jusqu'à publication de nouveaux prix courants ayant une validité générale. Ils n'acquièrent la force obligatoire qu'avec l'acceptation d'une commande qui nous est passée sur la base de ces prix courants. La validité d'offres particulières est limitée à 6 mois, sous réserve de conventions spéciales.

Tous les prix s'entendent pour livraison départ centrale à béton, sans TVA. Les prix au m³ se réfèrent au m³ de béton mis en place.

En outre, les prix sont valables pour des achats et des livraisons pendant les heures d'ouverture de la centrale à béton. Des livraisons en dehors de ces heures ne sont exécutées que selon entente préalable et moyennant des suppléments adéquats. Au cas où l'on convient d'une livraison franco-chantier, le prix de transport convenu est valable pour le parcours d'acheminement le plus court, praticable sans problème, et pour la prise en charge immédiate du béton par le client. Un temps d'attente supplémentaire pour le véhicule et le personnel peut être facturé en sus.

Pendant les mois d'hiver, du 1er décembre à fin février, un supplément peut être porté en compte. Dans les régions avec des conditions climatiques extrêmes, par exemple les régions de montagne, une autre période peut être déterminée.

2. Passation et acceptation de la commande

Les commandes doivent être effectuées la veille jusqu'à 16.00 heures au plus tard. Les commandes antérieures ont la priorité pour la livraison. Lors de la commande, la centrale à béton a besoin d'indications précises et spécifiques concernant la sorte de béton (selon norme déterminante SN EN 206), la quantité de béton, le mode de mise en place et la consistance désirée ainsi que du début et du programme des livraisons. Les commandes et les livraisons échelonnées sont toujours acceptées conformément aux possibilités de livraison dans chaque cas.

Si lors de la commande, un béton à propriétés spécifiées est exigé, il faut indiquer les propriétés selon SN EN 206 ou la sorte de béton selon le CAN.

Si le client exige du béton à composition prescrite, des analyses détaillées relatives à la faisabilité s'avèrent indispensables entre planificateur, client et centrale à béton. Concernant le béton à composition prescrite, la centrale à béton garantit exclusivement la composition correcte du mélange de béton dans le cadre des tolérances définies par la SN EN 206.

Pour la compétence relative à des modifications, il faut prévoir des instructions précises. Au cas où des essais préalables s'avèrent nécessaires pour la fabrication d'un béton, les coûts sont, après entente préalable, à la charge de l'acheteur.

3. Adjuvants et ajouts

L'ajout d'adjuvants au béton, concernant le choix du produit et son dosage, est du ressort de la centrale à béton. Si l'acheteur exige des produits et/ou des dosages déterminés, seul le respect du mélange demandé est garanti. Dans ce cas, toute responsabilité pour l'effet escompté de ces additifs, de même que le risque de conséquences dommageables pour le comportement du béton, sont rejetés. Dans ces circonstances, la centrale à béton est

en droit de porter en compte une majoration pour frais supplémentaires.

Lors de commandes de béton selon la norme SN EN 206 toute garantie relative aux propriétés du béton s'éteint automatiquement si l'acheteur prescrit l'utilisation d'un adjuvant ou d'une matière première spécifique.

4. Livraison

Les indications relatives au moment de livraison s'entendent toujours avec une tolérance d'une demi-heure, compte tenu d'une éventuelle production aux heures de pointe. Si un retard plus important est inévitable par suite de raisons imprévisibles, telles que panne de courant, manque d'eau, défectuosité de machines, livraison non effectuée ou cas de force majeure, l'acheteur doit en être informé immédiatement, (avec la possibilité de se faire livrer) en offrant éventuellement la possibilité d'une livraison par d'autres centrales à béton. Toutefois, aucune responsabilité ne peut être assumée pour un temps d'attente éventuel ou d'autres dommages directs ou indirects. Le client est tenu à signaler immédiatement à la centrale à béton d'éventuels retards dans la réception des matériaux. S'il néglige de le faire, il est responsable de la détérioration des matériaux qui en résulte et d'autres conséquences de la demeure.

5. Garantie

La centrale à béton garantit la livraison de la quantité et de la qualité conformes à la commande.

Les tests du béton selon SIA 262/1 et SN EN 206 et les échantillons fabriqués à partir de celui-ci par la centrale à béton ou en présence d'un représentant de la centrale à béton sont déterminants pour prouver la qualité du béton. L'uniformité de couleur du béton livré ne peut être garantie que sur la base d'une convention écrite relative.

Dans le cadre de cette garantie, la centrale à béton s'engage - à condition que la réclamation soit faite à temps et de manière objective - à remplacer gratuitement le béton incriminé ou, si le matériau est utilisable de manière limitée, à accorder une réduction de prix appropriée. La responsabilité pour les dommages causés aux ouvrages réalisés avec le béton livré est également assumée, à condition qu'il soit prouvé que ces dommages sont dus à la qualité défectueuse du béton et que l'acheteur a dû assumer la responsabilité des dommages survenus. Pour d'autres dommages directs ou indirects, toute responsabilité est exclue.

6. Réclamation pour défauts

Il incombe à l'acheteur de contrôler, lors de la livraison du béton, si

- a) l'indication sur le bulletin de livraison correspond à sa commande ;
- b) la livraison présente des défauts apparents.

En cas de livraison franco-chantier, on entend par livraison la remise sur le chantier et en cas de livraison départ centrale, le chargement du béton dans le camion. Afin que la centrale à béton puisse

vérifier le bien-fondé d'éventuelles réclamations, ces dernières doivent être déposées autant que possible avant la mise en place du béton dans le coffrage. Les défauts qui ne peuvent pas être constatés lors de la livraison doivent faire l'objet d'une réclamation immédiatement après avoir été découverts. Si le client a des doutes quant à la qualité du béton livré et qu'une clarification immédiate n'est pas possible, il est tenu de prélever un échantillon. La centrale à béton doit être invitée immédiatement à assister au prélèvement de l'échantillon. Le résultat de cet essai n'est reconnu par la centrale à béton que si on a procédé au prélèvement de l'échantillon immédiatement après la livraison et conformément aux prescriptions de la norme SN EN 206, et que l'échantillon a été envoyée à un office de contrôle reconnu pour appréciation. Si le test démontre que la réclamation est fondée, la centrale à béton se charge des coûts de l'essai. Sinon, ils doivent être supportés par le client.

7. Conditions de paiement

Sous réserve d'autres accords écrits, les conditions de paiement mentionnées sur les listes de prix s'appliquent au paiement des livraisons facturées et des frais annexes tels que les temps d'attente, les suppléments hivernaux, etc...

Toutes les livraisons sur le même chantier sont considérées comme des livraisons successives, indépendamment de la durée ou des interruptions d'approvisionnement. La centrale à béton se réserve le droit de procéder à des facturations partielles. Les réclamations concernant une livraison n'autorisent pas l'acheteur à retenir les paiements dus pour les autres livraisons. Après expiration du délai de paiement, la centrale à béton se réserve le droit d'inscrire les montants concernés à l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs.

8. Lieu d'exécution et for juridique

Le lieu d'exécution et le for juridique sont, également lors de livraison franco-chantier, le domicile légal du fournisseur. Les jugements en cas de litige sont de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires, le droit suisse est applicable.

Berne, novembre 2024